Envoyé en préfecture le 04/04/2022
Reçu en préfecture le 04/04/2022
Affiché le 4/04/2022
ID : 083-218300507-20220404-22_189-CC

# Mairie de Draguignan

## Département du Var

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-189

**OBJET** : Séjour « La tuile au loup » à Corps (38) du 25 au 29 Juillet 2022 pour les jeunes âgés de 10 à 12 ans

**Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

**VU** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2014-195 en date du 23 décembre 2014 fixant les tarifs d'inscription pour les ateliers découverte du service jeunesse de la commune de Draguignan ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite mettre en place un séjour à Corps (38) du 25 au 29 Juillet 2022 pour 14 jeunes âgés de 10 à 12 ans, encadrés par 4 animateurs diplômés de la commune de Draguignan, déclaré sous le n° d'habilitation 0830062SV000821 de la D.D.C.S. ;

**CONSIDÉRANT** la proposition faite par l'ASSOCIATION LA HALTE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de finaliser cette proposition par une convention ;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : La signature d'une convention avec le prestataire – ASSOCIATION LA HALTE – 140 chemin des Vignes – 38970 CORPS – pour l'hébergement en pension complète du 25 après midi au 29 Juillet 2022, après le repas de midi, pour un groupe de 14 jeunes âgés de 10 à 12 ans et 4 animateurs. Le montant global de la prestation s'élève à 2 634,80 €.

**Article 2** : Le coût prévisionnel du séjour, hors frais de personnel, est fixé à 4 034.80 € et se répartit comme suit :

| | |
|---|---|
| - participation des familles | 1 428,00 € |
| - participation de la ville | 2 606,80 € |

Les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement Fonction 422 - Code gestionnaire 42.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Fait à Draguignan, le 14 AVR 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DE DRAGUIGNAN *

**Richard STRAMBIO**

**Maire de Draguignan,**
**Président de DPVA**
**Conseiller Régional**